

TK
1426
C37
1988

3026089J

REDEVANCES POUR L'UTILISATION DE
L'EAU DANS LA PRODUCTION DE
L'ÉNERGIE AU CANADA, 1988

Ministère de l'Environnement
Direction de la planification et de la gestion des eaux
Division socio-économique
Ottawa (Ontario)
Septembre 1990

PREFACE

Le numéro de 1988 sur les redevances imposées par les gouvernements canadiens aux centrales de production d'électricité contient maintenant les tarifs imposés aux centrales hydro-électriques et aux centrales thermiques. Les taux cités sont pour l'utilisation des eaux des centrales thermiques autonomes; la tarification des achats auprès de tierces parties est exclue.

La présentation d'information sur les redevances pour l'eau dans les stations hydro-électriques et thermiques en un volume est pertinente car les centrales hydrauliques et thermiques sont des sources de recharge pour la production sur une grande échelle. Les deux dépendent également de l'adduction d'importants volumes d'eau afin de fonctionner, mais elles ne sont pas des utilisateurs-consommateurs. Toutefois, en ce qui a trait aux frais d'utilisateurs, les deux types de production sont traités de façon assez différente. Pour diverses raisons, la majorité des provinces n'imposent pas de redevances sur l'eau aux centrales thermiques, alors que les unités hydro-électriques sont depuis longtemps assujetties à des redevances liées à l'eau dans presque toutes les juridictions.

Nous souhaitons remercier de tout coeur tous les représentants qui nous ont si généreusement donné les renseignements actuels sur les redevances pour la rédaction de la présente publication.

TABLE DES MATIERES

Page

Gouvernement du Canada

Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	1
Canal Welland, en Ontario.....	3

Gouvernement provinciaux

Alberta.....	4
Colombie-Britannique.....	5
Ile-du-Prince-Edouard.....	8
Manitoba.....	9
Nouveau-Brunswick.....	10
Nouvelle-Ecosse.....	11
Ontario.....	12
Québec.....	14
Saskatchewan.....	15
Terre-Neuve et Labrador.....	16

(iii)

TABLEAU COMPARATIF DES UNITÉS DE MESURES MÉTRIQUES ET IMPÉRIALES

1 pied cube par seconde	= 28,316 litres par seconde = 0,028 mètre cube
1 gallon impérial	= 4,546 litres
1 000 gallons impériaux	= 4,546 mètres cubes
1 acre-pied	= 1 233,49 mètres cubes = 1,233 décamètres cubes = 1,233 mégalitres = 271 214 gallons impériaux
1 mille	= 1,61 kilomètres
une partie par million	= un milligramme par litre

1 mètre cube par seconde	= 35,316 pieds cubes par seconde
1 litre	= 0,22 gallon impérial = 0,035 pied cube
1 mètre cube	= 1 000 litres
1 décamètre cube	= 1 000 mètres cubes = un million de litres = 219 969 gallons impériaux = 0,811 acre-pied
1 millilitre	= 0,035 once impérial = 0,001 litre
1 mégalitre	= 1 000 mètres cubes = 6 284,7 barils
1 kilomètre	= 0,6214 mille

GOUVERNEMENT DU CANADA

YUKON ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST

CENTRALES HYDRO-ÉLECTRIQUES

LOI: Loi et règlements sur les forces hydrauliques du Canada (1954) : s'appliquent aux compagnies dont les contrats, signés avant 1972, sont toujours en vigueur. Loi sur les eaux intérieures du Nord chapitre C-28, 1^{er} supp. aux SRC, 1979 s'applique à l'expiration du permis.

ADMINISTRATION: Division des ressources en eau.
Ministère des Affaires indiennes et du Nord.

APPLICATION: Le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et les compagnies détentrices de permis qui exploitent les ressources hydro-électriques des terres de la Couronne fédérale, à l'exception des sociétés de la Couronne.

En raison des clauses de certains contrats qui ne sont pas encore expirés, le gouvernement détient plusieurs ensembles de redevances qui demeurent en vigueur. En vertu de l'ancienne Loi sur les forces hydrauliques du Canada, certaines compagnies, soit cinq en Alberta, détiennent encore des permis pour exploiter les ressources hydro-électriques des terres de la Couronne. En vertu de la Loi sur les eaux intérieures du Nord (1972), un permis d'emménagement et six permis de production d'énergie hydro-électrique ont été délivrés pour les Territoires du Nord-Ouest, et un permis d'emménagement ainsi que trois permis de production pour le Yukon. Les permis d'emménagement sont tous détenus par la Yukon Power Corporation et la Northwest Power Corporation, les utilités des gouvernements territoriales, et exemptés des redevances.

**CHANGEMENTS DEPUIS
1986:**

Aucun changement aux redevances

En 1987, l'actif de la Commission d'énergie du Nord canadien dans le territoire du Yukon était vendu à l'organisme du gouvernement territorial, la Yukon Power Corporation. Également, son actif dans les territoires du Nord-ouest était vendu à la Northwest Territories Power Corporation en 1988.

Leur homologue antécédent, la Commission d'énergie du Nord canadien était exempté des redevances. Depuis 1976, la CENC avait été le plus important producteur d'énergie au chargée du développement commercial d'hydro-électricité. Néanmoins, des projets privés sont été possible.

REDEVANCES

ANNUELLES (1988): Services d'utilité publique et sociétés privées de mise en valeur de l'énergie hydro-électrique

1) En vertu de la Loi sur les eaux intérieures du Nord

Les redevances sont imposées selon la "production annuelle autorisée" en kilowatts (kW), indiquées sur le permis et déterminées d'après l'emménagement et la puissance installée. Les redevances sont un montant annuel qui dépend de la catégorie de l'utilisateur.

<u>Production annuelle autorisée</u>	<u>Redevance annuelle</u>
kW Classe 0: moins de 150 kW	sans frais
kW Classe I: 150 à 5 000 kW	1 500 \$
kW Classe II: 5 000 à 10 000 kW	4 000 \$
kW Classe III: 10 000 à 20 000 kW	10 000 \$
kW Classe IV: 20 000 à 50 000 kW	30 000 \$
kW Classe V: 50 000 à 100 000 kW	80 000 \$
kW Classe VI: supérieure à 100,000 kW	90 000 \$

2) En vertu de la Loi sur les forces hydrauliques du Canada

(après 1986, ce taux s'applique aux utilisateurs qui détiennent des permis pour exploiter les ressources des terres de la Couronne que se trouvent au sud du 60^e parallèle)

Voir section "Alberta", annexe b).

REDEVANCES FONDÉES

SUR: Comparaisons avec les redevances imposées par d'autres compétences.

CENTRALES THERMIQUES

Dans les Territoires du Nord, il n'y'a des centrales thermiques qui ont besoin d'eau pour le refroidissement ou pour les autres usages.

CANAL WELLAND en ONTARIO

CENTRALES HYDRO-ÉLECTRIQUES

LOI: Loi sur l'administration de la voie maritime du Saint-Laurent, S.R.C. 1970, Vol. VI, chap. 242, art. 1

ADMINISTRATION: Administration, Voie maritime du Saint-Laurent, Transport Canada

APPLICATION: Decew Falls #1 et #2, usines productrices, Hydro Ontario.

CHANGEMENTS DEPUIS

1986: Aucun. Accord contractuel était en vigueur jusqu'au 30 juin 1988, on se négocie actuellement un nouveau.

REDEVANCES (1988): Service d'utilité publique
ANNUELLES

Basées sur l'écoulement se déversant par les prises n^{os} 1 et 2, mesurées et enregistrées 15 jours après la fin de chaque mois. La période de paiement est semi-annuelle. Les taux unitaires par année contractuelle sont :

1986-1987	7 506,55 \$	par m ³ /s
1987-1988	7 881,90 \$	par m ³ /s

REDEVANCES

FONDEES SUR:

Les redevances visent à récupérer les coûts inhérents à l'utilisation des ouvrages fédéraux par lesquels s'écoule l'eau. Un tarif établi avant 1969 a été mis à jour pour 1981 au moyen d'une modification Engineering News Record Construction Cost Index. Le barème de tarifs actuel de l'Ontario Hydro, qui va jusqu'en 1988, est indexé annuellement en fonction d'une politique provisoire de tarification du gouvernement fédéral pour cette période.

GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

ALBERTA

CENTRALES HYDRO-ÉLECTRIQUES

LOI: Water Resources Act, R.S.A. 1980, et
Water Power Regulations, révisé selon le décret numéro
507-87, le 6 août 1987.

ADMINISTRATION: Division de la gestion des ressources en eau Ministère
de l'Environnement.

APPLICATION: Tous les détenteurs de permis de production d'énergie
hydro-électrique.

CHANGEMENTS

DEPUIS 1986: Les tarifs ont été enlevés en août 1987.

REDEVANCES

ANNUELLES (1988): Services d'utilité publique*

Pour les 20 années qui suivent immédiatement
l'aménagement initial des installations, le loyer annuel
est le plus élevé des deux montants suivants :

- a) un montant fondé sur la puissance de l'installation
en HP et calculé d'après le tarif d'utilisation de
l'eau stipulé dans le permis temporaire et qui
demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de ce
permis;
- b) un montant fondé sur la production annuelle
d'électricité exprimée en HP-an ainsi que sur le
facteur de charge annuel, calculé selon des tarifs
qui ne sont pas inférieurs à ceux présentés
ci-dessous.

<u>Facteur de charge annuel</u>	<u>Tarif par HP-an</u>
inférieurs à 40 %	1,43 \$
de 40 à 50 %	1,375\$
de 50 à 60 %	1,32 \$
de 60 à 70 %	1,265\$
de 70 à 80 %	1,21 \$
de 80 à 90 %	1,55 \$
de 90 à 100 %	1,10 \$

* Il n'y a pas de société privée de mise en valeur de l'énergie
hydro-électrique en Alberta.

Le facteur de charge annuel, exprimé en pourcentage, est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre total de kWh produits par année} \times 100}{\text{Charge maximale par année en kW} \times 8760}$$

**REDEVANCES
FONDEES SUR:**

Le gouvernement du Canada a commencé à imposer des redevances en 1921. Les redevances provinciales remontent à 1957 et ont été établies en fonction des Règlements sur les forces hydrauliques du Canada. Les tarifs ont été révisés en 1972 mais sont demeurés inchangés en raison de la contribution à la gestion des eaux provinciales apportée par les services de mise en valeur de l'énergie. Ils emmagasinent l'eau et régularisent le débit des cours d'eau ce qui profite à d'autres utilisateurs des eaux.

CENTRALES THERMIQUES

**REDEVANCES
ANNUELLES (1988):** Aucune.

COLUMBIE-BRITANNIQUE

CENTRALES HYDRO-ÉLECTRIQUES

LOI: Water Act, R.S.B.C. 1979, chap. 429, et Regulation and Tariff of Fees, Rentals and Charges under Water Act, B.C. Reg. 240/88 révisé selon le décret 889/88.

ADMINISTRATION: Direction de la gestion des eaux
Ministère de l'Environnement

APPLICATION: Tous ceux qui demandent ou détiennent des licences et des permis, à l'exception des Indiens qui utilisent l'eau d'une réserve et des cas où un emplacement relève du ministre intéressé qui agit pour le compte de la Couronne.

**CHANGEMENTS
DEPUIS 1986:**

Modifications apportées au règlement 240/88 par décret du conseil. Les tarifs pour les années 1984 à 1989 qui s'appliquent aux redevances annuelles a), b) et c) sont des tarifs de base multipliés par un facteur d'indexation de 1,14018. Un nouveau tarif de base multiplié par un autre facteur (décrit dans un paragraphe ci-dessous) est utilisé pour calculer les tarifs devant s'appliquer aux années 1990 et suivantes. La redevance d'emmagasinement reste inchangée, mais elle a maintenant un dessin nouveau. Il est maintenant possible d'augmenter les redevances d'emmagasinement d) dans le cas des détenteurs de permis qui sont rétribués pour les bénéficiaires entraînés en aval, dans une autre

province, par l'emmagasinement effectué en Colombie-Britannique. Pourtant, un détenteur de permis ne doit pas payer un tarif sur l'énergie délivré, libre, à une autre province.

REDEVANCES

ANNUELLES (1988):

Loyer:

Catégorie générale (Service d'utilité publique)	Tarif de base (1983)	Tarif 1988
a) Puissance en cours de construction : Par kW	0,25 \$	0,285 \$*
b) Puissance exploitée : Par kW	2,50 \$	2,850 \$*
<u>plus</u> c) Production (de toutes centrales de détenteur) Premiers 250 000 MWh, par MWh	1,75 \$	1,995 \$*
250 000 et plus, par MWh	3,50 \$	3,991 \$*

Redevances minimales pour chaque permis :

100 \$ 100 \$

Catégorie commerciale
(mise en valeur en deçà de 500 kW par entrepreneurs du secteur privé)

	Tarif de base (1983)	Tarif 1988
a) Puissance en cours de construction : Par kW	0,20 \$	0,228 \$*
b) Puissance exploitée : Par kW	1,25 \$	1,425 \$*
<u>plus</u> c) Production : Par MWh	0,75 \$	0,855 \$*
<u>Redevances minimales pour chaque permis :</u>	50 \$	50 \$
d) <u>Aux fins d'emmagasinement (Quantités permises)</u>		<u>1988</u>

2 000 acres-pieds ou moins

4,00

* Indexé

Pour chaque millier d'acres-pieds additionnels ou fraction de ce nombre, jusqu'à concurrence de 5 000 acres-pieds 2,00 \$

Pour chaque millier d'acres-pieds additionnels ou fraction de ce nombre, jusqu'à concurrence de 25 000 acres-pieds 1,20 \$

Pour chaque millier d'acres-pieds additionnels ou fraction de ce nombre, jusqu'à concurrence de 50 000 acres-pieds 1,00 \$

Pour chaque millier d'acres-pieds additionnels ou fraction de ce nombre, au-dessus de 50 000 acres-pieds ,80 \$

Les tarifs indexés pour l'énergie produite demeureront inchangés jusqu'en 1989. Le facteur d'indexation pour les années civiles 1990 et suivantes sera établi à partir des revenus des ventes par MWh pour "l'année initiale" (1987-1988) et pour l'année subséquente la plus récente dont fera état la British Columbia Hydro and Power Authority. Le revenu par MWh pour l'année la plus récente figurant dans les états sera divisé par le revenu par MWh pour 1987-1988 ce qui constituera un nouveau facteur d'indexation. Ce facteur sera appliqué au tarif de l'année 1989, pour fournir le nouveau tarif indexé.

**REDEVANCES
FONDÉES SUR :**

Les redevances imposées aux producteurs d'énergie hydro-électrique comportent deux composantes, soit l'une portant sur la puissance et l'autre sur la production. La "composante puissance" peut être considérée comme un droit à payer pour l'utilisation de l'eau et celle sur la production, comme une redevance. La "composante puissance" est imposée même lorsque la centrale n'est pas exploitée, alors que la "composante production" ne l'est pas.

Les redevances imposées ne sont pas régies par une loi. Toutefois on tient compte du revenu des producteurs d'autres types d'énergie (pétrole, gaz) et des coûts et bénéfices sociaux et environnementaux entraînés par la mise en valeur de l'énergie hydro-électrique.

CENTRALES THERMIQUES

LOI: The Water Act, sec. 45 et 46, chap. 420, R.S.B.C. 1979; et règlement 240/88 déposés le 1 juin 1988.

ADMINISTRATION: Water Management Branch
Ministry of Environment

REDEVANCES

ANNUELLES (1988): Refroidissement:

Pour chaque quantité de 50 000 gallons par jour ou moins: \$23,50

Pour chaque quantité additionnelle de 10 000 gallons par jour ou fraction de cette quantité: 4,00 \$

ILE-DU-PRINCE-EDOUARD

CENTRALES HYDRO-ÉLECTRIQUES

LOI: Environmental Protection Act, R.S.I.-P.-E. 1975, chap. 9. Cette Loi stipule que des permis doivent être obtenus pour construire et exploiter des barrages et ouvrages mais elle ne comporte pas de disposition concernant l'imposition de redevances.

ADMINISTRATION: Directeur, unité des services environnementaux et techniques,
Ministère des Affaires communautaires et culturelles

CHANGEMENTS
DEPUIS 1986: Aucun.

REDEVANCES
ANNUELLES (1988): Aucune.

CENTRALES THERMIQUES

REDEVANCES
ANNUELLES (1988): Aucune. On utilise l'eau salée pour le refroidissement dans la centrale thermique.

MANITOBA

CENTRALES HYDRO-ÉLECTRIQUES

LOI: La Water Power Act, chap. N. 70 des Continuing Consolidation of the Statues of Manitoba; Manitoba Water Power Regulation 95/45 et toutes les modifications afférentes.

ADMINISTRATION: Direction des ressources en eau
Ministère des Ressources naturelles

APPLICATION: Tous les détenteurs de permis de production d'énergie hydro-électrique.

CHANGEMENTS
DEPUIS 1986:

Nouveaux tarifs à la production d'énergie hydro-électrique établis en 1987.

REDEVANCES
ANNUELLES (1988):

Services d'utilité publique*

Pour chaque exploitation, le plus élevé des deux montants suivants:

- 1) un loyer annuel 3,58 \$ par HP, multiplié par la puissance de l'installation licenciée en HP, ou
- 2) un loyer annuel de 8,96 \$ par HP-an multiplié par la production de la centrale licenciée mesurée en HP-an.

Les centrales électriques qui utilisent les eaux de la rivière Winnipeg sont également soumises, en vertu de l'article 8 de l'Accord sur le transfert des ressources naturelles, à des redevances pour l'emménagement par les ouvrages du lac Seul et du lac des Bois. Le gouvernement fédéral facture ces redevances.

REDEVANCES
FONDÉES SUR:

On tient compte du coût des programmes, des besoins en recettes, des tarifs imposés par les autres provinces et du taux d'inflation présenté dans l'indice implicite de prix à la dépense nationale brute.

CENTRALES THERMIQUES

LOI:

Loi sur les Droits d'utilisation de l'eau, ch. W80, C.P.L.M., et le Règlement d'utilisation de l'eau numéro 126/87.

ADMINISTRATION:

Direction des ressources en eau
Ministère des Ressources naturelles

CHANGEMENTS
DEPUIS 1986:

À l'exception de l'eau utilisée pour la génération d'hydro-électricité, qui fait l'objet d'une loi à part, il n'y a aucun droit d'imposé pour l'utilisation de l'eau jusqu'au 1987. Une nouvelle Loi sur les droits d'utilisation de l'eau a été adoptée en décembre 1986, et un nouveau Règlement a établi les droits annuels en avril 1987.

* Le Manitoba ne perçoit aucun loyer sur des sociétés privées de mise en valeur de l'énergie hydro-électrique.

REDEVANCES

ANNUELLES (1988): (Calculées en fonction du volume d'eau détourné, multiplié par le taux par décamètre cube correspondant)

		Taux par Décamètre cube
1-100	décamètres cubes par année	1,00 \$
101 à 500	" " " "	1,25 \$
501 à 10 000	" " " "	1,50 \$
10 001 à 20 000	" " " "	1,75 \$
20 001 à 100 000	" " " "	2,00 \$
Plus de 100 000	" " " "	(Nota *)

(Nota*: Le taux par décamètre cube pour les volumes supérieurs à 100 000 décamètres cubes est établi par règlement en application de l'article 26 de la Loi.)

NOUVEAU-BRUNSWICK

CENTRALES HYDRO-ÉLECTRIQUES

LOI: Les permis sont exigés par le Watercourse Alteration Regulation et le Water Quality Regulation édictés en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement. Les procédures à suivre pour la construction et l'exploitation de réservoirs et d'ouvrages figurent dans les règlements. Il n'existe aucune disposition concernant l'imposition de redevances annuelles pour l'utilisation de l'eau.

ADMINISTRATION: Direction des ressources en eau, Direction du contrôle de la pollution
Ministère de l'Environnement

CHANGEMENTS

DEPUIS 1986: Aucun.

REDEVANCES

ANNUELLES (1988): Aucune.

CENTRALES THERMIQUES

REDEVANCES

ANNUELLES (1988): Aucune.

NOUVELLE-ÉCOSSE

CENTRALE HYDRO-ÉLECTRIQUES

LOI: Water Act, chap. 335, R.S.N.S. 1967, et son Règlement d'application: Consolidated Statutes of Nova Scotia 1981, W-3.

ADMINISTRATION: Ministère de l'Environnement.

APPLICATION: Tous les détenteurs de permis d'utilisation des ressources hydro-électriques.

CHANGEMENTS
DEPUIS 1986: Aucun. Les tarifs pour l'utilisation de l'eau font presentement l'objet d'une révision.

REDEVANCES
ANNUELLES (1988): Service d'utilité publique et mise en valeur par le secteur privé

Pour les cinq premières années : 0,125 \$ par HP nominal des génératrices par année.*
Après cinq ans : 0,25 \$ par HP nominal des génératrices par année.*

REDEVANCES
FONDÉES SUR: On prend actuellement en considération de nouveaux principes visant une tarification équitable.

CENTRALES THERMIQUES

LOI: Water Act, 1967, ch. 335 and Amendments, with Regulations, Consolidated Statutes of Nova Scotia, 1981.

ADMINISTRATION: Ministère de l'Environnement
Section de la gestion des eaux

REDEVANCES
ANNUELLES (1988): Les droits s'appliquent pour l'utilisation de 5 000 gallons ou plus par jour de l'eau des sources souterraines et de surface.

0-182,5 millions de gallons par année
2 \$ par million de gallons;

182,5-730,0 millions de gallons par année
1 \$ million de gallons;

730,0-2 190,0 millions de gallons par année
0,75 \$ par million de gallons;

*1 HP = 0,746 kW

2,190,0-7 300,0 millions de gallons par année
0,50 \$ par million de gallons;

au-delà de 7 300,0 millions de gallons par année
0,25 \$ par million de gallons.

ONTARIO

CENTRALES HYDRO-ÉLECTRIQUES

LOI: Public Lands Act and Regulations (R.S.O. 1980), sec. 40.

ADMINISTRATION: Direction de l'aménagement des terres
Ministère des Ressources naturelles

APPLICATION: L'utilisateur des ressources hydro-électriques, selon ; a
définition de la Beds of Navigable Waters Act de 1911.
Les exploitations hydro-électriques qui étaient en
service avant 1911 sont exemptées.

CHANGEMENTS
DEPUIS 1986: Aucun.

REDEVANCES
ANNUELLES (1988): Services d'utilité publique et mise en valeur par le
secteur privé

a) Ontario Hydro

i) Redevances sur l'énergie - 1987: 0,9483 \$ par MWh (indexé);
1988: 0,9998 \$ par MWh (indexé);
multiplié par la production nette annuelle.

ii) Redevances sur la puissance :
1987: 10,53 \$ par kW (indexé)
1988: 11,14 \$ par kW (indexé)
multiplié par la puissance installée des générateurs
(inscrite sur la plaque du fabricant)

b) Compagnies privées et entrepreneurs

1987: 8,35 \$ multiplié par kW - an moyen (indexé)
1988: 8,80 \$ multiplié par kW - an moyen (indexé)

c) Niagara Parks Commission

Le même taux que L'Ontario Hydro.

L'indice annuel: est basé sur l'indice de prix à la consommation du Canada (I.P.C.):

a) Pour Ontario Hydro: Le taux de base x $\frac{\text{I.P.C. année courante}}{\text{I.P.C. 1984}}$

Le taux de base (l'énergie) = 0,8393 \$ par MWh
Le taux de base (la puissance) = 9,32 \$ kW

b) Pour les compagnies privées:

Le taux de base x $\frac{\text{I.P.C. année courante}}{\text{I.P.C. 1970}}$

Le taux de base = 2,47 \$ par kW-an-moyen
1 kW = 0,746 HP

REDEVANCES
FONDÉES SUR:

On vise à faire des recettes en percevant des redevances sur l'utilisation des terres de la Couronne plutôt que sur celle de l'eau. En Ontario, la province ne perçoit pas de droit pour l'utilisation de l'eau. Cependant, dans le cas de l'énergie hydro-électrique, les eaux s'écoulant sur les terres de la Couronne produisent un potentiel énergétique utile que est rentable pour les particuliers.

* I.P.C. : Indice des prix à la consommation.

CENTRALES THERMIQUES

REDEVANCES
ANNUELLES (1988): Aucune.

QUEBEC

CENTRALES HYDRO-ÉLECTRIQUES

LOI: Loi sur le régime des eaux, L.R.Q., chap. R-13.

ADMINISTRATION: Direction de l'électricité
Ministère de l'Énergie et des Ressources

APPLICATION: Les producteurs privés d'énergie hydro-électrique sont assujettis à toutes les redevances. Les producteurs municipaux sont exemptés de quelques redevances. L'Hydro-Québec ne paie pas de droits à l'État.

CHANGEMENTS DEPUIS
1986: À cause d'un remaniement important en cours, l'information sur les redevances courantes chargées par le Québec aux producteurs d'énergie hydro-électrique n'était pas disponible à la date de tombée de cette publication.

REDEVANCES
ANNUELLES (1988): Non disponible, actuellement.

CENTRALES THERMIQUES

REDEVANCES
ANNUELLES (1988): Aucune.

SASKATCHEWAN

CENTRALES HYDRO-ÉLECTRIQUES

LOI: Water Power Act, clause 16 (1) (j), R.S.S. 1978, chap. W-6, et règlements 94/82 édictés en vertu du décret du conseil 1117/82 (juillet 1982) modifiant le décret du conseil 36/88 (janvier 1988).

ADMINISTRATION: Saskatchewan Water Corporation

APPLICATION: Tous les détenteurs de permis d'utilisation des ressources hydro-électriques de la province, y compris les sociétés de la Couronne.

CHANGEMENTS
DEPUIS 1986: La barème de tarifs payés par tout détenteur de permis hydro-électriques a été modifié en 1988, et vigueur le 1^{er} janvier 1987. L'indexation des tarifs a été mise en march.

REDEVANCES
ANNUELLES (1988): Services d'utilité publique et sociétés privées de mise en valeur de l'énergie hydroélectrique

Le plus élevé de deux montants suivants:

- a) Un taux de base insexé par kilowatt-heure généré par l'eau utilisée dans la production, OU
- b) 0,25 \$ par kilowatt-heure généré par l'eau utilisée chaque trois mois, calculé en multipliant le taux KVA par le facteur de puissance spécifié sur la plaque de chaque génératrice (payé par les centrales de réserve).

Les paiements doivent être faits chaque trimestre.

Index

Chaque 1^{er} janvier, le changement annuel de pourcentage dans l'index des prix à la consommation de la Saskatchewan doit s'appliquer au taux de base pour l'ajuster à l'année en cours.

Taux de base (1987) ... 0,18 cents par kwhr généré
Taux de base (1988) ... 0,19031 cents par kwhr généré.

REDEVANCES
FONDÉES SUR :

Les redevances servent à générer des revenus pour les services gouvernementaux. C'est le gouvernement du Canada qui a introduit les loyers de l'eau en 1894. La province a pris la relève en 1930, et les loyers ont été révisés pour la dernière fois en 1982.

CENTRALES THERMIQUES

LÉGISLATION: The Water Corporation Act, R.S.S. 1983-1984, ch. W-41, Sec. 16.1 (h).

ADMINISTRATION: Saskatchewan Water Corporation.

REDEVANCES
ANNUELLES (1988): Aux termes de l'article 16.1 (h), des droits annuels sont imposés sur la diversion l'utilisation et l'emmagasinement de l'eau souterraine et de surface:

8 \$ par chaque 1 000 mètres cubes pour l'eau puisée à toutes sources à des fins de refroidissement dans les centrales thermiques.*

*1 000 mètres cubes d'eau par 133 245 kilowattheures générées.

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

CENTRALES HYDRO-ÉLECTRIQUES

LOI: Crown Lands Act II R.S.N. chap. 71.

Cette loi n'est pas en vigueur, mais les accords déjà conclus en vertu de cette loi sont encore valides pour l'imposition des redevances actuelles.

ADMINISTRATION: Département des Forêts
Ressources et Terres

APPLICATION: Newfoundland and Labrador Hydro
Twin Falls Power Corp. Ltd.
Churchill Falls (Labrador) Corp. Ltd.
Newfoundland Light and Power

CHANGEMENTS
DEPUIS 1986: Aucun changement dans les tarifs

Une nouvelle loi provinciale concernant les ressources en eau est proposée, mais elle ne prévoit aucune redevance sur l'utilisation de l'eau.

REDEVANCES

ANNUELLES (1988): A. Service d'utilité publique et filiales

1. Pour la Newfoundland and Labrador Hydro: aucune redevance.

2. Pour la Twin Falls Power Corp.

a) Redevance sur l'énergie produite :
0,50 \$ par HP-an*

plus

b) Loyer pour les droits d'utilisation :
305 000 \$ plus 1,40 \$ par HP installé*

3. Pour la Churchill Falls (Labrador) Corp :

a) Redevance sur l'énergie produite :
0,50 \$ par HP-an*

plus

b) Loyer pour les droits d'utilisation :
8% du revenu net imposable de l'eau désigné
par année

4. Pour la Newfoundland Light and Power :
0,25 \$ - 0,50 \$ par HP-an. La compagnie détient
encore six permis pour la production hydro
électrique accordés en vertu de l'ancienne Crown
Lands Act.*

B. Sociétés privées de mise en valeur de l'énergie
hydroélectrique

Aucune redevance

REDEVANCES

FONDÉES SUR : Redevances établies de façon arbitraire

CENTRALES THERMIQUES

REDEVANCES

ANNUELLES (1988) : Aucune

*1 HP-an = 6 534,94 kWh

*1 HP = 0,746 kW